

Modifications aux contrats d'investissement

En vigueur le 23 mai 2023

Clientèle individuelle – Revenu garanti

Le 1^{er} janvier 2023, La Capitale assureur de l'administration publique inc. (La Capitale) et SSQ, Société d'assurance-vie inc. (SSQ Assurance) se sont regroupées pour former Beneva inc. (Beneva). Dans le but d'harmoniser nos produits ainsi que nos pratiques administratives, quelques changements seront apportés aux contrats d'investissement en date du 23 mai 2023.

Vous trouverez tous les détails dans les lignes qui suivent. Ce document constitue un amendement à votre Notice explicative et Contrat. Veuillez le conserver dans vos dossiers pour référence.

Nouveaux noms des fonds et des produits

Nos gammes de fonds et de produits SSQ seront renommées au nom de Beneva.

- Les fonds de placement garantis SSQ deviennent ainsi les fonds de placement garantis Beneva.
- Le produit Revenu garanti SSQ auquel vous adhérez est renommé Revenu garanti Beneva.

Modification au CELI

Dans le but d'harmoniser notre offre pour tous les Comptes d'épargne libre d'impôt offerts chez Beneva, la formule de rente prévue à votre contrat a été revue. Ainsi, la section Retraite et conversion en rente de la partie Dispositions particulières applicables au CELI de votre contrat peut maintenant se lire ainsi :

La date limite de la période d'investissement marquant la retraite et le début du service de la rente choisie par l'adhérent ne peut pas dépasser la date à laquelle le rentier atteint 100 ans. Si des instructions écrites ne sont pas reçues au moins soixante jours avant le 100^e anniversaire de naissance du rentier, Beneva convertit la valeur de rachat de l'adhésion au service d'une rente certaine, d'une durée garantie de dix ans, payable à compter du 100^e anniversaire du rentier. Le montant de cette rente mensuelle est égal au plus élevé des montants suivants :

- le montant établi selon les taux de rente en vigueur chez l'assureur à la date de constitution de la rente ;
- le montant résultant du calcul suivant : $8,54 \times \text{valeur accumulée du contrat} \div 1\,000$.

Si les versements mensuels sont inférieurs au minimum alors en cours chez Beneva, celle-ci se réserve le droit d'en réduire la fréquence afin d'atteindre ce minimum ou de régler en un seul versement la valeur de rachat du CELI Beneva au lieu d'affecter cette valeur au service d'une rente, et ce, en respectant la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les modalités applicables sont celles prévues à l'annexe au présent contrat. Beneva ne saurait alors être tenu responsable de toute perte qui pourrait résulter d'une telle conversion.

Pour plus de renseignements au sujet de ces changements, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller ou notre Service à la clientèle.

Service à la clientèle

Épargne et investissements
C.P. 10510, succ. Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 0A3
Tél. : 1 877 841-8822
service.inv@beneva.ca

beneva